

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.426 du 22 mai 2012

A. 202.355/XI-18.347

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me H. CAMERLYNCK, avocat,
 Cartonstraat 14
 8900 Ypres,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par XXX et YYY, qui demandent la cassation de la décision n° 68.105 du 7 octobre 2011 (dans l'affaire n° 76.558/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7659 du 21 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 mars 2012, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN, loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, le juge de cassation doit statuer au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse qui, selon le rapport au Roi précédant cet arrêté, doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné; qu'en l'espèce, le mémoire en réplique ne prend pas la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments des requérants mais se borne à réfuter les arguments de la partie adverse et à ajouter une demande de question préjudicielle; qu'à défaut d'exposé clair de moyens de droit dans le mémoire auquel le Conseil d'Etat peut seul avoir égard, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

vingt-deux mai deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT